

Aide-mémoire

Bases légales et remarques en lien avec l'outil « CN Time-Check »

1. But et délimitation

Cet aide-mémoire indique les dispositions de la CN sur laquelle se fondent les positions utilisées dans l'outil « CN Time-Check ». Conçu à titre d'aide en lien avec les bases juridiques et l'attribution dans l'outil, il ne se substitue pas à l'examen du cas concret, au contrôle des décomptes de salaire et à l'évaluation des réglementations spéciales du canton, d'entreprise ou régionales.

Base : Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2026-2031 (CN)

2. Positions et renvois normatifs

Position dans l'outil	Dispositions pertinentes de la CN	Remarque / logique
Saisie (heures:minutes)		
Temps de travail nominal (selon CDT)	Art. 26 CN ; art. 27 CN ; art. 27 ^{bis} CN	Temps de travail hebdomadaire à effectuer selon le calendrier de travail de l'entreprise ou de la section.
Temps de travail effectif	Art. 26, al. 5 CN ; art. 28, al. 1 et 2 CN	Saisie des heures de travail effectivement fournies en tant que base pour les heures supplémentaires/négatives, le travail supplémentaire et les majorations.
Temps de déplacement effectif	Art. 49, al. 1, 3, ^{3bis} et 4 CN ; art. 28, al. 2 CN	Saisie du temps de déplacement effectif à partir de la première minute. Le temps de déplacement effectif doit être pris en compte pour le calcul de la durée maximale du travail (travail supplémentaire) et des majorations.
Vue d'ensemble		
Temps de travail total (semaine)	Art. 27 CN ; art. 28, al. 1 et 2, CN	Vue hebdomadaire du temps de travail fourni. La limite de 50 heures fait foi pour la délimitation du travail supplémentaire.
Temps de travail nominal total	Art. 26 CN ; art. 27 CN ; art. 27 ^{bis} CN	Temps de travail hebdomadaire à effectuer selon le calendrier de travail de l'entreprise (ou de la section).
Temps de déplacement total	Art. 49, al. 1, 3, ^{3bis} et 4 CN ; art. 28, al. 2 CN	Somme du temps de déplacement effectivement saisi à partir de la 1 ^{ère} minute. Le temps de déplacement est pris en compte pour le calcul du travail supplémentaire et des majorations *.
Temps de travail		
Temps de travail effectivement fourni	Art. 26, al. 5 CN ; art. 28, al. 1, 2, 3 et 5 CN	Les heures de travail effectivement fournies forment la base pour l'attribution aux heures supplémentaires/négatives et le calcul des majorations.
Dont attribution au compte d'heures supplémentaires/négatives	Art. 28, al. 1, 3 et 5 CN	Les heures qui dépassent le temps de travail hebdomadaire selon le calendrier de travail sont des heures supplémentaires ; les heures manquantes sont des heures négatives **.
Dont heures supplémentaires – paiement au salaire de base plus majoration 25 %	Art. 28, al. 2 CN ; art. 48, al. 3 CN	Les heures de travail qui au total dépassent 50 heures par semaine sont considérées comme du travail supplémentaire et doivent être rémunérées au salaire de base avec une majoration de 25 %.
Dont travail du samedi – majoration 25 %	Art. 29, al. 3 CN ; art. 48, al. 3 CN	Toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à une majoration en espèces de 25 % ***.

Dont travail du dimanche – majoration 50 %	Art. 51 CN ; art. 48, al. 3 CN	Toutes les heures de travail effectuées le dimanche donnent droit à une majoration en espèces de 50 %.
Dont heures supplémentaires – paiement au salaire de base plus majoration 50 % (dimanche)	Art. 28, al. 2 CN ; art. 51 CN ; art. 48, al. 3 CN	Si le travail du dimanche ou des jours fériés entraîne également le dépassement de la limite de 50 heures, il doit être rémunéré au salaire de base avec une majoration, conformément à l'art. 28, al. 2 CN, en l'espèce avec une majoration de 50 % ****.
Temps de déplacement		
Temps de déplacement généralisé	Art. 49, al. 3 et 3 ^{bis} CN	Temps de déplacement qui n'est pas rémunéré. Il doit néanmoins être saisi dès la première minute.
Majoration 25 % sur temps de déplacement généralisé	Art. 49, al. 4 CN ; art. 28 al. 2 CN	Si le temps de déplacement généralisé, combiné au temps de travail, dépasse la limite de 50 heures par semaine, seul la majoration de 25 % est due ; il n'y a pas de rémunération supplémentaire au salaire de base pour le temps de déplacement généralisé.
Temps de déplacement payé au salaire de base	Art. 49, al. 1 CN ; art. 49, al. 3 et 3 ^{bis} CN	Le temps de déplacement qui dépasse le temps de déplacement généralisé est en principe rémunéré au salaire de base le mois suivant.
Temps de déplacement payé salaire de base plus majoration 25 %	Art. 49, al. 4 CN ; art. 28, al. 2 CN ; art. 48, al. 3 CN	Le temps de déplacement généralisé, combiné au temps de travail, qui dépasse la limite de 50 heures par semaine, est rémunéré le mois suivant au salaire de base plus majoration de 25 %. En cas de majorations plus élevées, l'interdiction de cumul s'applique *****.

3. Remarques supplémentaires

* Remarque : Le temps de déplacement se compose du temps de déplacement généralisé et du temps de déplacement rémunéré au salaire de base.

Le temps de déplacement généralisé englobe les 30 premières minutes du temps de déplacement (jusqu'à fin 2028), les 25 premières minutes (en 2029), respectivement les 20 premières minutes (dès 2030). Il n'est pas rémunéré au salaire de base.

Le temps de déplacement excédentaire est en principe rémunéré au salaire de base.

Si le temps de déplacement global – généralisé ou non –, combiné au temps de travail, dépasse la limite de 50 heures par semaine, la part excédentaire doit être traitée comme du travail supplémentaire. Ce travail supplémentaire doit être rémunéré au salaire de base avec une majoration de 25 %. Cependant, le temps de déplacement généralisé qui entraîne le travail supplémentaire est rémunéré exclusivement à la majoration de 25 %, sans le salaire de base.

** Remarque : Les heures supplémentaires sont reportées sur le compte des heures supplémentaires, pour autant que le solde total ne dépasse pas 120 heures supplémentaires. Le solde d'heures supplémentaires n'apparaît pas dans l'outil.

*** Remarque : Conformément à l'art. 29, al. 3 CN, d'éventuelles majorations plus élevées fixées par contrat selon les annexes et conventions complémentaires à la CN demeurent réservées. En cas d'application d'une telle majoration plus élevée, les heures de travail fournies le samedi font l'objet de la majoration plus élevée en lieu et place de la majoration de 25 %.

**** Remarque : L'interdiction du cumul au sens de l'art. 48, al. 3 CN s'applique. En raison de cette interdiction, la majoration plus élevée de 50 % sera appliquée ; la majoration pour travail supplémentaire de 25 % n'est pas due en sus.

***** Remarque : L'outil indique uniquement les majorations sur temps de déplacement à payer qui résultent des dispositions de la CN (art. 28, al. 2). Les employeurs et les salariés doivent toutefois noter que les dispositions de la LTr (cf. art. 19, al. 3 LTr) peuvent donner droit à une majoration de salaire de 50 % pour le temps de déplacement effectué le dimanche.